

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.339 du 29 mars 2002

A. 85.514/V-1561.

En cause : **Fernande DEGUELDRE**,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

Partie intervenante :

Hilda VAN WONTERGHEM,
J. S. Bachlaan, 12/7
1083 Ganshoren.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999, par Fernande DEGUELDRE qui demande l'annulation de la décision du 22 avril 1999 par laquelle le Ministre de la Santé publique décide de promouvoir, avec prise de cours au 1^{er} janvier 1998, Hilda VAN WONTERGHEM, conseiller à l'Institut d'expertise vétérinaire, par promotion par avancement barémique et de fixer le traitement de l'intéressée à l'échelle 13B ainsi que de la décision du Ministre de la Santé publique du 14 juin 1999 aux termes de laquelle il décide de liquider des arriérés de traitement à Hilda VAN WONTERGHEM pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997 inclus sur la base du rang 13B;

Vu la requête introduite le 23 novembre 1999 par Hilda VAN WONTERGHEM qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires des parties requérante et adverse ;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2002;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante et la partie intervenante ont été nommées au grade de conseiller à l'Institut d'expertise vétérinaire à la date du 1^{er} juillet 1986.

2. Un ordre de service n° 33 du 11 janvier 1999 annonce la vacance d'un emploi de conseiller au rang 13B, accessible par promotion par avancement barémique; l'avis de vacance est accompagné d'une description de profil du rang de conseiller 13B.

3. La requérante et la partie intervenante sont les seules à poser leur candidature. Celles-ci sont examinées par le conseil de direction en séance du 21 janvier 1999. Le procès-verbal de cette réunion mentionne notamment ce qui suit :

“Le président souligne les qualités exceptionnelles et les mérites des candidats.

Madame VAN WONTERGHEM était chargée de la direction du service du personnel et elle était concernée lors de la création de l'IEV. Elle a rempli diverses missions auprès des cabinets ministériels fédéraux (e.a. Budget, Finances, Premier). Elle prendra sa retraite le 1^{er} août 1999. Ceci implique qu'une proposition éventuelle de ce candidat a des répercussions sur le calcul de sa pension.

Madame DEGUELDRE est chargée de la direction et de l'organisation du service comptabilité auprès de l'IEV, elle se consacre à sa tâche depuis de nombreuses années. Actuellement, on exécute l'implémentation d'un nouveau plan comptable et l'introduction de l'Euro. Cette implémentation impliquera une réorganisation du service. Elle est loyale et persévérante, et sait recueillir le fruit de ses efforts. En outre, elle obtient des mérites pour son travail concernant le dossier de la TVA-CDM. Grâce à ses efforts, une réduction du taux a été accordée.

Un membre souligne que le candidat proposé doit effectivement assumer la fonction au sein de l'IEV”.

À l'issue d'un scrutin secret, les deux candidates obtiennent un nombre égal de voix et sont classées ex aequo.

4. Ces propositions sont portées à la connaissance des candidates par avis du 4 février 1999. Le 8 février 1999, la requérante introduit une réclamation dans laquelle elle fait valoir que sa concurrente “ne répond pas à la description du profil établi lors du Conseil de Direction du 26.11.1998”.

5. La réclamation est examinée par le conseil de direction en séance du 22 février 1999. Dans le procès-verbal de cette séance, on peut lire ce qui suit :

“Un membre souligne qu'il faudra remplir la fonction à l'administration centrale. Madame VAN WONTERGHEM a quitté le service depuis 10 ans déjà.

Un autre membre poursuit en disant que Madame DEGUELDRE s'est entièrement dévouée à son service et à l'IEV. Elle n'a jamais quitté le service et mérite d'être honorée pour ce dévouement (...).

Un membre demande quand (le traitement de) Madame DEGUELDRE correspondra à cette promotion pécuniaire et quand Madame VAN WONTERGHEM sera pensionnée.

Un membre répond que cette promotion pécuniaire sera appliquée rétroactivement (au 1^{er} janvier 1998).

Madame VAN WONTERGHEM sera pensionnée au 1^{er} août 1999. Elle ne répond pas aux conditions exigées par le profil.

...”.

A l'issue de cette séance, le conseil de direction décide de modifier son classement et de proposer en première place la nomination de la requérante et ensuite celle de la partie intervenante.

6. Par arrêté ministériel du 22 avril 1999, la partie intervenante est promue par avancement barémique à dater du 1^{er} janvier 1998; son traitement est fixé à l'échelle 13 B.

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Par arrêté du 14 juin 1999, le ministre liquide des arriérés de traitement à la partie intervenante pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 (rang 13 A - rang 13 B).

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

8. Le 1^{er} août 1999, la partie intervenante est admise à la pension, en vertu d'un arrêté ministériel du 17 décembre 1998.

9. Le 14 mars 2000, le Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement prend un arrêté portant promotion de la requérante par avancement barémique dans l'échelle 13 B à dater du 1^{er} août 1999.

Considérant qu’aucun moyen n’est dirigé contre le second acte attaqué; que le recours est par conséquent irrecevable en son second objet;

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante n’a plus intérêt à l’annulation du premier acte attaqué puisque la partie intervenante est admise à la pension depuis le 1^{er} août 1999; que la partie intervenante soutient également que la requérante a perdu son intérêt, puisqu’elle-même a obtenu la promotion convoitée;

Considérant que la requérante réplique que l’exception ne peut être retenue parce que l’acte attaqué a conféré à la partie intervenante une promotion, assortie d’avantages sur le plan pécuniaire, pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} août 1999 et qu’une annulation de cet acte, avec effet rétroactif, lui permettrait de solliciter sa promotion par avancement barémique à la date du 1^{er} août 1998 et d’ainsi percevoir une pension plus élevée puisque calculée sur un an et demi de plus; qu’elle se réfère, dans son dernier mémoire, à l’arrêt de la Cour d’arbitrage n° 117/99 du 10 novembre 1999 et expose que l’enseignement de cet arrêt s’applique également à l’hypothèse de l’admission à la pension en cours d’instance de la personne dont la promotion est attaquée; qu’elle soutient que la promotion dont elle-même a bénéficié n’est pas équivalente à celle qu’elle attaque étant donné l’absence du même caractère rétroactif; qu’elle fait valoir qu’elle “conserve un intérêt à l’annulation erga omnes de la décision qui l’a empêchée d’accéder à cette promotion, son intérêt résidant dans la possibilité de prétendre au rétablissement de la perte de traitement qu’elle a subie entre 1997 et 1999 d’une part, et à l’obtention d’un régime de pension plus favorable d’autre part”; qu’est sans incidence, selon elle, la circonstance que la partie adverse n’avait pas l’obligation de la promouvoir; qu’elle excipe également d’un intérêt moral en soulignant qu’elle “a toujours exercé ses fonctions et les exerce toujours au sein de l’IEV, avec le plus grand dévouement et la plus grande efficacité comme cela a d’ailleurs été relevé lors de la procédure de promotion, à l’inverse de la partie intervenante qui, depuis des années, a été détachée dans divers cabinets ministériels et n’a donc aucune connaissance en ce domaine” et qui même après sa promotion “n’a pas exercé la moindre fonction à l’IEV”;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste l’intérêt moral de la requérante, estimant qu’il se confond avec l’intérêt général; qu’elle rappelle que la requérante n’a aucun droit à une promotion avec effet rétroactif et conclut que “dès lors qu’en l’espèce, à l’heure actuelle, l’annulation du premier acte attaqué ne servirait plus à la requérante qu’à établir l’illégalité de ce dernier en vue

d'obtenir une compensation pécuniaire sous forme de dommages et intérêts ou d'arriérés de rémunération devant les juridictions de l'ordre judiciaire, le recours n'est plus recevable”;

Considérant qu'à la suite de la mise à la retraite de la partie intervenante, la requérante a obtenu la promotion barémique qu'elle convoitait; que, certes, elle n'a pas obtenu cette promotion avec l'effet rétroactif dont a bénéficié la partie intervenante et que le dossier ne fait pas apparaître pourquoi l'une a obtenu ce qui est refusé à l'autre; qu'il n'est toutefois pas allégué que la requérante avait un droit à la promotion ni, a fortiori, à l'effet rétroactif de celle-ci; que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne pourrait avoir pour effet de lui conférer ce droit; que la requérante ne soutient pas que la promotion qu'elle critique aurait porté atteinte à son honneur ou à sa réputation; qu'au contraire, après l'avoir classée ex aequo avec la partie intervenante, le conseil de direction l'a proposée en premier ordre, ce qui montre qu'elle était appréciée par ses supérieurs hiérarchiques; qu'elle-même a été promue dès la mise à la pension de la partie intervenante, soit un peu plus de trois mois après l'acte attaqué; que ni son honneur ni sa réputation ne sauraient être ternis par la rétroactivité de la promotion de sa concurrente et l'absence de rétroactivité de sa propre promotion; que, dans les circonstances de la cause, l'intérêt moral allégué ne peut être retenu; que la requérante n'a plus intérêt à l'annulation du premier acte attaqué; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la partie adverse, la partie intervenante supportant ses propres dépens,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123, 95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 29 mars deux mille deux, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M. R. ANDERSEN,
M. J. BAERT ,
Mme S. GEHLEN,
Mme Chr. NOTEBAERT,

président du Conseil d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.